

**VAL-DES-MONTS, M (8201500)**

Classe de route	Identification de section	Nom de la route	Localisation du début d'entretien	Longueur en km
Collectrice	00366-01-161-0-00-8	Route 366	Intersection Nord route 307	12,67
<b>est remplacée par</b>				
Collectrice	00366-01-162-000-C	Route 366	Intersection Nord route 307	12,56

selon les plans 622-86-KO-214 et 622-87-KO-074 préparés par André Defayette, a.g. sous les numéros 2864 et 2863 de ses minutes

32651

Gouvernement du Québec

**Décret 972-99, 25 août 1999**

Code civil du Québec  
(1991, c. 64; 1998, c. 5)

Loi sur les bureaux de la publicité des droits  
(L.R.Q., c. B-9)

CONCERNANT une correction au texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers édicté le 11 août 1999

ATTENDU QUE par le décret numéro 907-99 du 11 août 1999, le gouvernement a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte anglais de l'article 7 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remédier à cette erreur afin de rendre conforme les textes français et anglais de cette disposition réglementaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice:

QUE l'article 7 du texte anglais du Règlement modifiant le Règlement sur le registre des droits personnels et réels mobiliers, édicté par le décret numéro 907-99 du 11 août 1999, soit modifié, par le remplacement du mot «fifteenth» par le mot «thirtieth».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32659

**A.M., 1999**

**Arrêté numéro 1859 de la ministre de la Justice et procureure générale concernant une modification aux heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers et aux heures de consultation à distance du registre des droits personnels et réels mobiliers, en date du 24 août 1999**

Code civil du Québec  
(1998, c. 5)

LA MINISTRE DE LA JUSTICE,

VU l'article 3025 du Code civil du Québec qui prévoit que le ministre de la Justice peut, lorsque les circonstances l'exigent, modifier les heures d'ouverture pour tout bureau de la publicité des droits;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les heures d'ouverture du bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, les 17 et 20 septembre 1999, ainsi que les heures où le registre des droits personnels et réels mobiliers peut être consulté à distance, les 17, 18 et 20 septembre 1999, afin de procéder à la mise en production et aux tests de bon fonctionnement des systèmes informatiques nécessaires pour faire face à l'augmentation des activités engendrées par l'entrée en vigueur de certaines dispositions du chapitre 5 des lois de 1998;